55ème ANNEE



Correspondant au 24 février 2016

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم فرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 16-71 du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-209 du 2 Journada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant création de l'université de Chlef.	3
Décret exécutif n° 16-72 du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-270 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Laghouat	3
Décret exécutif n° 16-73 du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-09 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université de Djelfa	4
Décret exécutif n° 16-74 du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-11 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université de Médéa	4
Décret exécutif n° 16-75 du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant le décret exécutif n° 08-205 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Ain Témouchent	5
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 portant nomination du secrétaire exécutif du comité interministériel chargé de la mise en oeuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leurs destruction	5
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale	6
Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre	18
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim	24

DECRETS

Décret exécutif n° 16-71 du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-209 du 2 Journada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant création de l'université de Chlef.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-209 du 2 Journada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Chlef;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — L'article 2 du décret exécutif n° 01-209 du 2 Journada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Chlef, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — (sans changement);

Le nombre	et la vocati	ion des	facultés	et 1	nstiti	uts
composant l'uni	versité de Cl	nlef sont f	ïxés com	me s	uit:	
 faculté des 	sciences ex	actes et in	formatiq	ue;		
–						;
–						;
–						;
–						;
 faculté des 	langues étra	ıngères ;				
 faculté des 	lettres et de	s arts :				

—;

-».

— faculté des sciences de la nature et de la vie ;

Art. 2. — L'article 3 du décret exécutif n° 01-209 du 2 Journada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

=		
4 . 2	(1 ()	
ART = 0	(sans changement):	•

Le conseil d'administration de l'université de Chlef comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé de la justice ;

- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau et de l'environnement ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ».
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-72 du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-270 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Laghouat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-270 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Laghouat;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 01-270 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 Septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Laghouat, est complété et rédigé comme suit :

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 11

« Article 1er. — (sans changement);
Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Laghouat sont fixés comme suit :
;
—;
;
<u> </u>
;
 faculté des sciences humaines et des sciences islamiques et civilisation; faculté des sciences sociales;
<i>-</i> ;
 faculté de génie civil et d'architecture ;
».
Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 01-270 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
« <i>Art. 2.</i> — (sans changement);
Le conseil d'administration de l'université de Laghouat comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
 le représentant du ministre chargé de la justice ;
 le représentant du ministre chargé du commerce ;
 le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines;
 le représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;
 le représentant du ministre chargé de la culture ;
 le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports;
 le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ».
Art. 3. — Le présent décret sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République algérienne démocratique et populaire.
Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.
Abdelmalek SELLAL. ———★———
^
Décret exécutif n° 16-73 du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-09 du 7
Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université de Djelfa.
Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125

4

(alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 :

Vu le décret exécutif n° 09-09 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Djelfa;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 09-09 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Djelfa, est modifié, complété et rédigé comme suit :

//	Article .	1er	(cane c	hanaem	ent)	i	•
"	I II II CIC	<i>ici.</i> —	\	sans c	nangem	cm		,

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Djelfa sont fixés comme suit :

_		;
_		;
_		;
_		;
_		;
_		;
_	faculté des sciences exactes et informatique ;	
_		».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

	Abdelmalek	SELLAL
* -		

Décret exécutif n° 16-74 du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-11 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université de Médéa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 09-11 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Médéa;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 09-11 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Médéa, est modifié, complété et rédigé comme suit :

	come obome		A article 1 am
mem):	sans change	—	« Arricle Ter.
ment)	Sans Change	—	« Allicle lel.

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Médéa sont fixés comme suit :

	 ,
_	•
	 ,
	 •

- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences ;
- faculté de technologie ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-75 du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 modifiant le décret exécutif n° 08-205 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Ain Témouchent.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 08-205 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Ain Témouchent;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 08-205 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Aïn Témouchent, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — (sans changement);

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Ain Témouchent sont fixés comme suit :

- institut des sciences ;
- institut de technologie;

_	 ,
_	>

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 portant nomination du secrétaire exécutif du comité interministériel chargé de la mise en oeuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leurs destruction.

Par décret présidentiel du 14 Journada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 le colonel Boualem Belhadj, est nommé secrétaire exécutif du comité interministériel chargé de la mise en oeuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leurs destruction, à compter du 16 janvier 2016.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 :

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 :

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre :

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé.

Art. 2, — la liste des médicaments remboursables prévue à l'article 1er ci-dessus, est modifiée et complétée comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
		(sans changem	nent)	
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE			
		(sans changem	nent)	
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			
		(sans changem	nent)	
06 E 283	PERINDOPRIL, arginine	COMP.PELL. SEC.	5 mg	
06 E 284	PERINDOPRIL, arginine	COMP.PELL.	10 mg	
		(sans changem	nent)	
06 E 307	VALSARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.PELL.	320 mg/ 25mg	
06 E 308	VALSARTAN	COMP.PELL.	320 mg	

CODE	DENOMINATION COMMUNE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES
DCI	INTERNATIONALE	TOTAL	Dosnoz	DE REMBOURSEMENT
06 F	BETA-BLOQUANTS			
		(sans change	ment)	
06 F 309	METOPROLOL, succinate exprimé en métoprolol	GLES.LP.	100 mg	
		(sans change	ment)	
06 J	VASODILATATEURS ET ANTI-ISCHEMIQUES			
06 J 100	NAFTIDROFURYL	GLES. LP.	100 mg	Remboursable uniquement dar l'indication suivante :
				Traitement symptomatique de claudication intermittente de artériopathies chronique oblitérantes des membres inférieux (au stade 2).
06 J 101	NAFTIDROFURYL	- COMP. LP.	200 mg	Remboursable uniquement dan l'indication suivante :
		- GLES. LP .		Traitement symptomatique de claudication intermittente de artériopathies chronique oblitérantes des membres inférieu (au stade 2).
	•	(sans changer	nent)	•
06 J 107	TRIMETAZIDINE	COMP.	20 mg	Remboursable uniquement dar l'indication suivante :
				Traitement prophylactique de la cris d'angine de poitrine.
		(sans change	ment)	
06 J 215	TRIMETAZIDINE	SOL. BUV.	20 mg / ml	Remboursable uniquement dan l'indication suivante :
				Traitement prophylactique de la cris d'angine de poitrine.
06 J 226	TRIMETAZIDINE	COMP.PELL à lib Mod.	35 mg	Remboursable uniquement dan
				Traitement prophylactique de la cris d'angine de poitrine.
	1	(sans change	ment)	1
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS			
		(sans change		

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06 M 269	ROSUVASTATINE, calcique exprimé en rosuvastatine	COMP. PELL.	10 mg	
06 M 270	ROSUVASTATINE, calcique exprimé en rosuvastatine	COMP. PELL.	20 mg	
		(sans changem	ent)	
07	DERMATOLOGIE			
		(sans changem	ent)	
07 D	ANTIFONGIQUES LOCAUX			
		(sans changem	ent)	
07 D 156	TERBINAFINE, CHLORHYDRATE	SOL. P/ APPL. LOCALE	1%	
		(sans changem	ent)	•
07 R	ANTIPARASITAIRES			
		(sans changem	ent)	-
07 R 179	BENZOATE DE BENZYLE	LOTION POUR APPLICATION LOCALE	25 g/100 g	
07 S	Anti-psoriasiques. Autres anti-psoriasiques pour usage topique			
07 S 152	CALCIPOTRIOL, hydraté exprimé en calcipotriol/ BETAMETHASONE, dipropionate exprimé en bétaméthasone	PDE.	50 μg/ 0.5 mg	Remboursable sur prescription du dermatologue, après un échec d'un traitement local en monothérapie (en particulier par un dermocorticoïde d'activité forte). En outre, le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de quatre (4) semaines de traitement consécutives.
		(sans changem	ent)	
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
		(sans changem	ent)	
09 P	DIVERS			
	<u> </u>	<u> </u>	1	1

prescription initiale et annuelle hospitalière des médecim spécialistes en endocrinologie et et oncologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale-annuelle), pa tout médecin spécialiste et endocrinologie et en oncologie SOL. INJ. 100 μg/ml Remboursable uniquement su prescription initiale et annuelle hospitalière des médecim spécialistes en endocrinologie et en oncologie et en endocrinologie et en oncologie et en endocrinologie et en oncologie et en endocrinologie et en oncologie et en oncologie et en endocrinologie et en oncologie et en oncologie et en endocrinologie et en oncologie et en endocrinologie et en oncologie et en endocrinologie et en oncologie et en oncologie et en endocrinologie et en endocrinologie et en oncologie et en endocrinologie et							
prescription initiale et annuelle hospitalière des médecin spécialistes en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste et endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste et endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste et endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en endocrinologie et en endocrinologie et en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en des médecin spécialistes en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par totut médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale annuelle), par t			FORME	DOSAGE			
OCTREOTIDE SOL. INJ. 100 μg/ml Remboursable uniquement su prescription initiale et annuelle prescription initiale et annuelle prescription initiale et annuelle propositalière des médecins spécialistes en endocrinologie et et en oncologie et en oncologie et en oncologie et et en oncologie et et en oncologie et et en oncologie et en oncologie et et en oncologie et et en oncologie et en oncologie et en oncologie et et en oncologie et et en oncologie et en oncologie et et en oncologie et et en oncologie et en oncologie et en oncologie et et en oncologie et et en oncologie et et en oncologie et en oncologie et et en oncologie et et en oncologie et	09 P 071	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	50 μg/ml	prescription initiale et annuelle hospitalière des médecins spécialistes en endocrinologie et en oncologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par		
prescription initiale et annuelle hospitalière des médecin spécialistes en endocrinologie et et oncologie et en renouvellement dan tout médecin spécialiste en endocrinologie et en oncologie en en oncologie			(sans changem	ent)			
prescription initiale et annuelle hospitalière des médecin spécialistes en endocrinologie et en renouvellement dan l'intervalle (initiale-annuelle), pa tout médecin spécialiste en endocrinologie et en oncologie et en oncol	09 P 109	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	100 μg/ml	prescription initiale et annuelle hospitalière des médecins spécialistes en endocrinologie et en oncologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par		
10 M MUCILAGES ET MEDICAMENTS DE LA CONSTIPATION (sans changement) 10 M 199 GLYCEROL SUPPO. 0.642 g 10 N MEDICAMENT DE LA RECTOCOLITE HEMORRAGIQUE (sans changement) 10 N 202 MESALAZINE MICROGRAN à LP. en sachets 500 mg	09 P 110	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	500 μg/ml	prescription initiale et annuelle hospitalière des médecins spécialistes en endocrinologie et en oncologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par		
(sans changement) 10 M MUCILAGES ET MEDICAMENTS DE LA CONSTIPATION (sans changement) 10 M 199 GLYCEROL SUPPO. 0.642 g 10 N MEDICAMENT DE LA RECTOCOLITE HEMORRAGIQUE (sans changement) 10 N 202 MESALAZINE MICROGRAN à LP. en sachets (sans changement) 12 HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE (sans changement) 12 J FACTEURS SANGUINS			(sans changem	ent)			
10 M MUCILAGES ET MEDICAMENTS DE LA CONSTIPATION (sans changement) 10 M 199 GLYCEROL SUPPO. 0.642 g 10 N MEDICAMENT DE LA RECTOCOLITE HEMORRAGIQUE (sans changement) 10 N 202 MESALAZINE MICROGRAN à LP. en sachets (sans changement) 12 HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE (sans changement) 12 J FACTEURS SANGUINS	10	GASTRO-ENTEROLOGIE					
MEDICAMENTS DE LA CONSTIPATION (sans changement) 10 M 199 GLYCEROL SUPPO. 0.642 g 10 N MEDICAMENT DE LA RECTOCOLITE HEMORRAGIQUE (sans changement) 10 N 202 MESALAZINE MICROGRAN à LP. en sachets 500 mg LP. en sachets (sans changement) 12 HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE (sans changement) 12 J FACTEURS SANGUINS			(sans changen	ent)			
10 M 199 GLYCEROL SUPPO. 0.642 g 10 N MEDICAMENT DE LA RECTOCOLITE HEMORRAGIQUE (sans changement) 10 N 202 MESALAZINE MICROGRAN à LP. en sachets (sans changement) 12 HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE (sans changement) 12 I FACTEURS SANGUINS	10 M	MEDICAMENTS DE LA					
10 N MEDICAMENT DE LA RECTOCOLITE HEMORRAGIQUE (sans changement) 10 N 202 MESALAZINE MICROGRAN à LP. en sachets (sans changement) 12 HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE (sans changement) 12 J FACTEURS SANGUINS			(sans changem	nent)			
RECTOCOLITE HEMORRAGIQUE (sans changement) 10 N 202 MESALAZINE MICROGRAN à LP. en sachets (sans changement) 12 HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE (sans changement) 12 I FACTEURS SANGUINS	10 M 199	GLYCEROL	SUPPO.	0.642 g			
10 N 202 MESALAZINE MICROGRAN à LP. en sachets (sans changement) 12 HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE (sans changement) 12 J FACTEURS SANGUINS (sans changement)	10 N	RECTOCOLITE					
LP. en sachets (sans changement) 12 HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE (sans changement) 12 J FACTEURS SANGUINS			(sans changem	ent)			
12 HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE (sans changement) 12 J FACTEURS SANGUINS	10 N 202	MESALAZINE		500 mg			
HEMOSTASE (sans changement) 12 J FACTEURS SANGUINS	(sans changement)						
12 J FACTEURS SANGUINS	12						
			(sans changem	ent)			
(sans changement)	12 J	FACTEURS SANGUINS					
		•	(sans changem	nent)			

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
12 J 171	IMMUNOGLOBULINE HUMAINE ANTI-D	SOL. INJ. en seringue préremplie (IV) ou (IM)	150 μg/ml (300 μg/2ml)	Remboursable dans les indications suivantes: - chez les mères rhésus négatif immédiatement, après accouchement quand le père est rhésus positif; - chez les femmes enceintes rhésus négatif qui courent le risque de recevoir du sang facteur Rh positif en raison de différentes pathologies (placenta prævia, amniocentèse, avortement, saignement). La prise en charge de ce médicament reste comprise dans le forfait-hôpitaux en cas d'hospitalisation dans les structures publiques de santé pour accouchement, avortement et autres situations.
13	INFECTIOLOGIE			
		(sans changem	ent)	
13 B	CEPHALOSPORINES			
		(sans changem	ent)	•
13 B 197	CEFIXIME	PDRE.SUSP. BUV	40 mg/5 ml	Remboursable dans les indication suivantes: - pyélonéphrites aigues sans uropathic infections urinaires basse compliquées ou non, après éche d'une antibiothérapie de premièr intention ou sur preuve du profil d sensibilité et de résistanc bactériologique (antibiogramme).
13 B 198	CEFIXIME	PDRE.SUSP. BUV.	100 mg/5ml	Remboursable dans les indication suivantes: - pyélonéphrites aigues sans uropathic infections urinaires basse compliquées ou non, après éche d'une antibiothérapie de premièr intention ou sur preuve du profil d sensibilité et de résistanc bactériologique (antibiogramme).
13 B 199	CEFIXIME	GRAN. P/SUSP. BUV.	40 mg/sachet	Remboursable dans les indication suivantes: - pyélonéphrites aigues sans uropathic infections urinaires basse compliquées ou non, après éche d'une antibiothérapie de premièr intention ou sur preuve du profil d sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
13 B 200	CEFIXIME	GRAN. P/SUSP. BUV.	100 mg/sachet	Remboursable dans les indications suivantes: - pyélonéphrites aigues sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).
13 B 201	CEFIXIME	COMP.	200 mg	Remboursable dans les indications suivantes: - pyélonéphrites aigues sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme). - urétrite gonococcique masculine.
		(sans changem	ent)	
13 B 294	CEFIXIME	GLES.	400 mg	Remboursable dans les indications suivantes: - pyélonéphrites aigues sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme). - urétrite gonococcique masculine.
		(sans changem	ent)	
13 B 318	CEFDINIR	CAPS.	300 mg	Remboursable uniquement dans l'indication suivante : - infections urinaires après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intention avec preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).
13 B 319	CEFDINIR	SUSP.BUV.	125 mg/5ml	Remboursable uniquement dans l'indication suivante : - infections urinaires après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intention avec preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).
13 B 473	CEFACLOR, monohydraté exprimé en céfaclor	COMP.PELL. à lib . mod	500 mg	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
13 B 474	CEFACLOR, monohydraté exprimé en céfaclor	COMP. PELL. à. lib. mod	750 mg	
13 C	CYCLINES			
		(sans changem	nent)	
13 C 444	DOXYCYCLINE, monohydraté exprimé en doxycycline	COMP. DISP.	100 mg	
		(sans changem	nent)	
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
		(sans changem	nent)	
14 A 351	METFORMINE, chlorhydrate	PDRE. P/SOL. BUV. en sachet dose	500 mg	
		(sans changem	ent)	
15	NEUROLOGIE			
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			
		(sans changem	nent)	
15 A 073	LEVETIRACETAM	COMP. PELL.	500 mg	Remboursable sur prescription du neurologue
		(sans changem	ent)	
15 A 100	LEVETIRACETAM	SIROP	100 mg/ml	Remboursable sur prescription du neurologue ou du pédiatre.
		(sans changem	ent)	
15 A 102	LEVETIRACETAM	COMP. PELL. SEC.	750 mg	Remboursable sur prescription du neurologue.
		(sans changem	ent)	
16	PSYCHIATRIE			
		(sans changem	nent)	
16 D	NEUROLEPTIQUES			
		(sans changem	nent)	
16 D 143	RISPERIDONE	COMP. ORODISP.	2 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D145	RISPERIDONE	COMP. ORODISP.	4 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
	· ·	(sans changem	nent)	-

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT		
16 D 150	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL	200 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.		
		(sans changem	ent)			
16 D 160	AMISULPRIDE	COMP. PELL.SEC	400 mg			
16 D 161	ARIPIPRAZOLE	COMP.	20 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.		
16 D 162	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL.	50 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.		
		(sans changem	ent)			
17	OPHTALMOLOGIE					
		(sans changem	ent)			
17 C	ANTI-GLAUCOMATEUX					
		(sans changem	ent)			
17 C 162	LATANOPROST/TIMOLOL, maléate exprimé en timolol	COLLYRE EN SOLUTION	50μg/5mg/1ml			
		(sans changem	ent)			
17 N	SUPPLEANCE LACRYMALE					
		(sans changem	ent)			
17 N 169	POVIDONE	COLLYRE EN SOLUTION	1.5%			
		(sans changem	ent)			
20	PNEUMOLOGIE					
	(sans changement)					
20 F	BRONCHODILATATEURS AVEC CORTICOIDES					
		(sans changem	ent)			

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT			
20 F 244	BECLOMETASONE, dipropionate/FORMOTEROL, fumarate dihydraté	SOL. P/INHAL	100 μG/6 μG	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumophytisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule. Ce médicament est également remboursable sur prescription (initiale-semestrielle) des médecins spécialistes en pneumo-phtisiologie dans l'indication : traitement symptomatique de la broncho-pneumopathie chronique obstructive chez les patients dont le VEMS est inférieur à 50% de la valeur théorique et qui présentent des antécédents d'exacerbations répétées et des symptômes significatifs malgré un traitement broncho-dilatateur continu.			
21	RHUMATOLOGIE						
		(sans changem	nent)				
21 G	OSTEOPOROSES						
		(sans changem	nent)	<u>'</u>			
21 G 066	monosodique trihydraté exprimé en acide alendronique/ COLECALCIFEROL, ou vitamine D3 indications suivantes: - ostéoporose post ménopausique fracture (s) ou antécédents fracture (s) ostéoporotique (s); - ostéoporose post ménopausique corticothérapie prolongée, pour réduction du risque de fract vertébrales et de hanche.						
	(Le reste sans changement)						

Art. 3. — Sont supprimés de la liste des médicaments remboursables prévus à l'article 1er ci-dessus, les médicaments énumérés ci-dessous :

	1		 	
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE			
06 J	VASODILATATEURS ET ANTI-ISCHEMIQUES			
06 J 105	PENTOXIFYLLINE LP.	COMP.ENROB. LP	400 mg	
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
10 B	ANTI-ACIDES ET PROTECTEURS GASTRO-INTESTINAUX			
10 B 011	MONTMORILLONITE BEIDELLITIQUE/ HYDROXYDE D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM	SUSP.BUV.		
10 B 088	MONTMORILLONITE BEIDELLITIQUE	PDRE.SUSP. BUV.	3 g	
10 B 089	OXYDE D'ALUMINIUM/OXYDE DE MAGNESIUM/OXETACAINE	SUSP.BUV.	3.8 g/1.350g/ 0.187g/100g	
10 B 103	DIMETICONE ACTIVEE/ GOMME DE CAROUBE	GRANULES		
10 B 109	HYDROXYDE D'ALUMINIUM TRISILICATE DE MAGNESIUM/ DIMETICONE	SUSP.BUV.	4 mg/8 mg/ 2 mg/100 ml	
10 B 111	PHOSPHATE D'ALUMINIUM	SUSP.BUV.	61.90 g/100 g	
10 B 119	SIMETICONE/ PHLOROGLUCINOL	GLES	125mg/80mg	
10 B 120	ACIDE ALGINIQUE/ HYDROXYDE D'ALUMINIUM COLLOIDAL/CARBONATE DE MAGNESIUM/SILICE HYDRATE	SUSP.BUV.	4.0mg/0.6mg/ 0.8mg/206mg/ 100ml	
10 B 139	HYDROXYDE D'ALUMINIUM/ HYDROXYDE DE MAGNESIUM	PDRE.ORAL. EFFER.SACHET	400mg/ 400mg/	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES			
10 E 037	PHLOROGLUCINOL HYDRATE/ TRIMETHYLPHLOROGLUC- INOL	COMP.ENROB.	80 mg/ 80 mg	
10 E 128	ALVERINE/SIMETICONE	CAPS.	60mg/ 300 mg	
10 E 155	MEBEVERINE CHLORHYDRATE	CAPS. MOLLES	100 mg	
10 E 184	MEBEVERINE	- COMP. -COMP.ENROB.	135 mg	
10 G	ANTI-REFLUX GASTRO-ŒSOPHAGIEN			
10 G 125	DIMETICONE/GAIAZULENE	GEL. BUV.	3.000 g/ 0.004g	
11	GYNECOLOGIE			
11 C	UTEROTONIQUES			
11 C 012	METHYLERGOMETRINE	SOL.BUV. GTTES	0.25 mg/ml	
13	INFECTIOLOGIE			
13 G	PENICILLINES			
13 G 070	OXACILLINE	GLES.	250 mg	
13 G 160	OXACILLINE	GLES.	500 mg	
13 G 161	OXACILLINE	PDRE.SOL.BUV	250 mg/5ml	
13 R	ANTIFONGIQUES SYSTEMIQUES			
13 R 113	KETOCONAZOLE	COMP.	200 mg	

				1
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 H	VITAMINES			
14 H 097	COMPLEXE VITAMINIQUE	- SOL .BUV -GTTES. BUV.		
21	RHUMATOLOGIE			
21 C	ANTIPAGETIQUES			
21 C 011	CALCITONINE DE SAUMON	SOL.INJ	50UI/ml	
21 C 012	CALCITONINE DE SAUMON	SOL.INJ	100UI/ml	
21 C 013	CALCITONINE HUMAINE DE SYNTHESE	LYOPHILISAT	0.50 mg	
21 D	ANTIRHUMATISMAUX DIVERS			
21 D 016	AUROTHIOPROPANOL SULFONATE DE SODIUM	SOL.INJ.	0.025 g	
21 D 017	AUROTHIOPROPANOL SULFONATE DE SODIUM	SOL.INJ.	0.050 g	
21 D 018	AUROTHIOPROPANOL SULFONATE DE SODIUM	SOL.INJ.	0.10 g	
21 G	OSTEOPOROSES			
21 G 049	RANELATE DE STRONTIUM	GRAN. P/SUSP.BUV.	2 g	Remboursable uniquement dans les indications suivantes: - ostéoporoses post ménaupausique avec fracture(s) ou antécédents de fracture(s) ostéoporotique(s); - ostéoporoses post ménaupausique sous corticothérapie prolongée, pour la réduction du risque de fractures vértébrales et de hanche, chez les femmes pour lesquelles existe une intolérance ou une contre indication ou pour réponse non satisfaisante aux biphosphonates.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016.

Mohamed EL GHAZI.

Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu l'ordonance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 :

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2 :

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des tarifs de référence de remboursement, applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
		(sans changer	nent)		
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE				
		(sans changen	nent)		
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS				
		(sans changen	nent)	!	
06 E 219	IRBESARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	150 mg/ 12.5 mg	44.00	
06 E 220	IRBESARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	300 mg/ 12.5 mg	57.32	
		(sans changen	nent)	•	
06 E 227	PERINDOPRIL/ INDAPAMIDE	COMP.SEC	2 mg/ 0.625 mg	27.46	
06 E 228	PERINDOPRIL/ INDAPAMIDE	COMP.SEC	4 mg/1.250 mg	27.46	
		(sans changer	nent)		
06 E 246	PERINDOPRIL, sous forme de sel de tert-butylamine	COMP.	8 mg	27.46	
06 E 256	IRBESARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.PELL	300 mg/ 25 mg	57.32	
		(sans changen			
06 E 283	PERINDOPRIL, arginine	COMP. PELL. SEC.	5 mg	27.00	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME DOSAGE		TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06 E 284	PERINDOPRIL, arginine	COMP. PELL.	10 mg	27.00	
		(sans changem	ent)	•	•
06 E 300	PERINDOPRIL, arginine/INDAPAMIDE	COMP. PELL.	2.5 mg/ 0.625 mg	27.46	
06 E 301	PERINDOPRIL, arginine/INDAPAMIDE	COMP. PELL.	5 mg/ 1.25 mg	27.46	
06 E 307	VALSARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL.	320 mg/ 25 mg	73.00	
06 E 308	VALSARTAN	COMP. PELL.	320 mg	53.25	
06 F	BETA-BLOQUANTS				
	•	(sans changem	ent)	•	•
06 F 309	METOPROLOL, succinate exprimé en métoprolol	GLES. LP.	100 mg	10.34	
		(sans changem	ent)		
06 H	DIURETIQUES				
		(sans changem	ent)		
06 H 163	INDAPAMIDE	COMP. ENROB. LP.	1.5 mg	20.00	
		(sans changem	ent)		
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS				
		(sans changem	ent)		
06 M 150	FLUVASTATINE	GLES.	20 mg	29.92	
06 M 151	FLUVASTATINE	GLES.	40 mg	29.92	
	,	(sans changem	ent)	,	
06 M 203	SIMVASTATINE	COMP. PELL.	40 mg	66.00	
		(sans changem	ent)		
06 M 236	FLUVASTATINE	COMP. PELL. LP.	80 mg	51.00	
06 M 269	ROSUVASTATINE, calcique exprimé en rosuvastatine	COMP. PELL.	10 mg	27.92	
06 M 270	ROSUVASTATINE, calcique exprimé en rosuvastatine	COMP. PELL.	20 mg	41.58	
		(sans changem	ent)		
07	DERMATOLOGIE				
07 B	ANTI-ACNEIQUES, ANTI-ALOPECIQUES ET				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE				
07 B 014	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL.	10 %	03.25					
		(sans changeme	ent)	•					
07 D	ANTIFONGIQUES LOCAUX								
		(sans changeme	ent)						
07 D 156	TERBINAFINE, chlorhydrate	SOL. P/APPL. LOCALE	1 %	14.00					
		(sans changeme	ent)						
07 R	ANTIPARASITAIRES								
		(sans changeme	ent)						
07 R 179	BENZOATE DE BENZYLE	LOTION POUR APPLICATION LOCALE	25g/ 100 g	01.61					
	(sans changement)								
10	GASTRO-ENTEROLOGIE								
		(sans changeme	ent)	•					
10 B	ANTI-ACIDES ET PROTECTEURS GASTRO- INTESTINAUX								
		(sans changeme	ent)	•					
10 B 015	DIOSMECTITE	PDRE. SUSP. BUV.	3 g	10.66					
		(sans changeme	ent)						
13	INFECTIOLOGIE								
13 A	AMINOSIDES								
13 A 004	GENTAMICINE	SOL. INJ.	40 mg	23.88					
		(sans changeme	ent)						
13 B	CEPHALOSPORINES								
		(sans changeme	ent)						
13 B 010	CEFALEXINE	- COMP. - GLES.	500 mg	26.05					
(sans changement)									
13 B 013	CEFAZOLINE	PDRE. SOL. INJ. IM.	1 g	128.90					
		(sans changeme	ent)						
13 B 262	CEFACLOR	GLES.	500 mg	65.85					
		(sans changeme							

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DRME DOSAGE TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)		CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
13 B 473	CEFACLOR, monohydraté exprimé en céfaclor	COMP. PELL. à L.M.	. 500 mg 65.85		
13 B 474	CEFACLOR, monohydraté exprimé en céfaclor	COMP. PELL. à L.M.	750 mg 75.71		
13 C	CYCLINES				
		(sans changem	ent)		
13 C 444	DOXYCYCLINE, monohydraté exprimé en doxycycline	COMP. DISP.	100 mg	18.60	
	1	(sans changem	ent)	•	1
13 G	PENICILLINES				
		(sans changem	ent)	1	'
13 G 269	AMOXICILLINE/ ACIDE CLAVULANIQUE rapport 8/1	PDRE. SOL. BUV. SACHET	1 g/ 125 mg	64.01	
		(sans changem	ent)		•
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE				
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX				
		(sans changem	ent)		
14 A 200	REPAGLINIDE	COMP.	0.5 mg	11.86	
14 A 201	REPAGLINIDE	COMP.	1 mg	12.36	
14 A 202	REPAGLINIDE	COMP.	2 mg	13.00	
		(sans changem	ent)		
14 A 351	METFORMINE, chlorhydrate	PDRE. SOL. BUV. en sachet dose	500 mg	03.64	
		(sans changem	ent)	•	•
14 J	NUTRITION ENTERALE				
14 J 173	OXOGLURATE NEUTRE DE L(+) ORNITHINE MONOHYDRATE	PDRE. SOL. ORALE. ET ENTERALE	5 g	131.28	
15	NEUROLOGIE				
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS				
	•	(sans changem	ent)	•	
15 A 072	LEVETIRACETAM	COMP. PELL.	250 mg	29.53	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
15 A 100	LEVETIRACETAM	SIROP	100 mg/ ml	17.15	
		(sans changem	ent)		
15 A 102	LEVETIRACETAM	COMP. PELL. SEC.	750 mg	77.00	
		(sans changem	ent)		
16	PSYCHIATRIE				
		(sans changem	ent)		•
16 D	NEUROLEPTIQUES				
		(sans changem	ent)		
16 D 103	ARIPIPRAZOLE	COMP.	10 mg	194.74	
16 D 104	ARIPIPRAZOLE	COMP.	15 mg	194.74	
		(sans changem	ent)	•	
16 D 143	RISPERIDONE	COMP. ORODISP.	2 mg	100.00	
16 D 145	RISPERIDONE	COMP. ORODISP.	4 mg	132.00	
		(sans changem	ent)		
16 D 150	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL.	200 mg	78.00	
		(sans changem	ent)		
16 D 160	AMISULPRIDE	COMP. PELL. SEC.	400 mg	116.08	
16 D 161	ARIPIPRAZOLE	COMP.	20 mg	217.00	
16 D 162	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL.	50 mg	19.50	
17	OPHTALMOLOGIE				
		(sans changem	ent)	•	
17 D	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX				
		(sans changem	ent)	1	<u> </u>
17 D 024	NEOMYCINE/ DEXAMETHASONE	COLLYRE	350 000 UI / 100 mg / %	21.25	
		(sans changem	ent)		
18	OTOLOGIE				
18 C	ANTIVERTIGINEUX				
	!	(sans changem	ent)		

CODE DENOMINATION COMMUNE FORME DOSAGE TARIF DE REFERENCE CONDITIONS PARTICULERES D'APPLICATION										
20 PNEUMOLOGIE (sans changement)			FORME	DOSAGE	REFERENCE UNITAIRE	PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF				
(sans changement) 20 F BRONCHODILATATEURS AVEC CORTICOIDES (sans changement) 20 F 244 BECLOMETASONE, dipropionate/ FORMOTEROL, fumrartae dihydrate/ 21 RHUMATOLOGIE (sans changement) 21 G OSTEOPOROSES (sans changement) 21 G OSTEOPOROSES (sans changement) 21 G 066 ACIDE ALENDRONIQUE, monosodique trihydrate exprimé en acide alendronique/ coLICEALCIFEROL, ou vitamine D3 (sans changement) 25 UROLOGIE ET NEPHROLOGIE 25 B MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE (sans changement) 25 B 006 SERENOA REPENS GLES. 160 mg 18.58 (sans changement) 25 B 043 DOXAZOSINE COMP. 4 mg 49.78 (sans changement) 25 B 057 ALFUZOSINE COMP. LP. 10 mg 20.55	18 C 024	BETAHISTINE	COMP.	24 mg	15.47					
20 F BRONCHODILATATEURS	20	PNEUMOLOGIE								
AVEC CORTICOIDES (sans changement)	(sans changement)									
20 F 244 BECLOMETASONE, dipropionate/ FORMOTEROL, fumarate dihydrate 21 RHUMATOLOGIE (sans changement) 21 G OSTEOPOROSES (sans changement) 22 G MEDICALENDRONIQUE, monosodique trihydrate exprimé en acide alendronique/ COLLECALCIFEROL, ou vitamine D3 (sans changement) 25 UROLOGIE ET NEPHROLOGIE 25 B MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE (sans changement) 25 B 006 SERENOA REPENS GLES. 160 mg 18.58 (sans changement) 25 B 043 DOXAZOSINE COMP. 4 mg 49.78 (sans changement) 25 B 057 ALFUZOSINE COMP. LP. 10 mg 20.55	20 F	BRONCHODILATATEURS AVEC CORTICOIDES								
COMP. Comp			(sans changem	ent)						
(sans changement) 21 G OSTEOPOROSES (sans changement) 21 G 066 ACIDE ALENDRONIQUE, monosodique trihydraté exprimé en acide alendronique/ COLECALCIFEROL, ou vitamine D3 (sans changement) 25 UROLOGIE ET NEPHROLOGIE 25 B MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE (sans changement) 25 B 006 SERENOA REPENS GLES. 160 mg 18.58 (sans changement) 25 B 043 DOXAZOSINE COMP. 4 mg 49.78 (sans changement) 25 B 057 ALFUZOSINE COMP. LP. 10 mg 20.55	20 F 244	dipropionate/ FORMOTEROL,	SOL. P/INHAL.	100 μg/6 μg	18.70					
21 G OSTEOPOROSES (sans changement)	21	RHUMATOLOGIE								
(sans changement) 21 G 066			(sans changem	ent)						
21 G 066	21 G	OSTEOPOROSES								
monosodique trihydraté exprimé en acide alendronique/ COLECALCIFEROL, ou vitamine D3 (sans changement) 25 UROLOGIE ET NEPHROLOGIE 25 B MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE (sans changement) 25 B 006 SERENOA REPENS GLES. (sans changement) 25 B 043 DOXAZOSINE COMP. 4 mg 49.78 (sans changement) 25 B 057 ALFUZOSINE COMP. LP. 10 mg 20.55			(sans changem	ent)	!					
25 UROLOGIE ET NEPHROLOGIE	21 G 066	monosodique trihydraté exprimé en acide alendronique/ COLECALCIFEROL,	COMP.	70 mg/ 5600 UI	440.00					
ET NEPHROLOGIE			(sans changem	ent)	•					
DE L'ADENOME	25	UROLOGIE ET NEPHROLOGIE								
25 B 006 SERENOA REPENS GLES. 160 mg 18.58 (sans changement) 25 B 043 DOXAZOSINE COMP. 4 mg 49.78 (sans changement) 25 B 057 ALFUZOSINE COMP. LP. 10 mg 20.55	25 B	DE L'ADENOME								
(sans changement) 25 B 043 DOXAZOSINE COMP. 4 mg 49.78 (sans changement) 25 B 057 ALFUZOSINE COMP. LP. 10 mg 20.55		•	(sans changem	ent)		•				
25 B 043 DOXAZOSINE COMP. 4 mg 49.78 (sans changement) 25 B 057 ALFUZOSINE COMP. LP. 10 mg 20.55	25 B 006	SERENOA REPENS	GLES.	160 mg	18.58					
(sans changement) 25 B 057 ALFUZOSINE COMP. LP. 10 mg 20.55	_		(sans changem	ent)						
25 B 057 ALFUZOSINE COMP. LP. 10 mg 20.55	25 B 043	DOXAZOSINE	COMP.	4 mg	49.78					
	_		(sans changem	ent)						
(le reste sans changement)	25 B 057	ALFUZOSINE	COMP. LP.	10 mg	20.55					
		(le reste sans chang	gement)						

Art. 2. — Les dispositions relatives aux tarifs de référence et les conditions particulières qui leur sont applicables prévues par le présent arrêté prennent effet trois (3) mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016.

Mohamed EL GHAZI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leurs rémunérations, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-03 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim en école hors université;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim, conformément au tableau ci-dessous:

	EFFECTIFS ET LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1+2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Ouvrier professionnel de niveau 1	45	_	_	_	_	1	200
Gardien	31	_	_	_	_		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	_	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	_	_	_	_	3	240
Agent de prévention de niveau 1	10	_	_	_	_	5	288
Agent de prévention de niveau 2	2	_	_	_	_	7	348
Total général	91	_	_	_	_		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre, et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

El Hadi OULD ALI

Abderrahmane BENKHALFA

Belkacem BOUCHEMAL